

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2024

Aujourd'hui 22 mai deux mille vingt-quatre, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 27 mai 2024, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Amortissement des biens acquis par la collectivité
- Temps de travail des agents de la ville de Saint-Juéry
- Modification de la dénomination de la Route de Villefranche à Cunac
- Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le vint sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Bernard BENEZECH, Franck GALINIÉ, Emile DELPOUX, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Murielle COUPLET, Vincent MARTY, Georges MASSON, Patrick SIRVEN,

Membres excusés :

Dalila GHODBANE pouvoir à Jean-Marc SOULAGES, Benoît JALBY pouvoir à Marie-Christine VABRE, Camille DEMAZURE pouvoir à Patrick CENTELLES, Béatrice ALAUX pouvoir à Martine LASSERRE, Nathalie COUVREUR pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO.

Membre(s) absent(s) :

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE, Marjorie MILIN, Isabelle BETTINI

Secrétaire : Thierry CAYRE

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il remercie la presse pour sa présence

Il procède à l'appel des membres et désigne Thierry CAYRE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/22

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 1^{er} février 2024, en vue de conclure un marché pour la rénovation de la toiture de l'église Saint-Benoît aux Avalats,

Considérant les critères de sélection pondérés : délai d'exécution (10%), prix des prestations (40%) et valeur technique (50 %)

Considérant les offres des sociétés CATRA BTP, CHEVRI GELI, CORETECH, MIDI AQUITAINE, et RYBICKI remises avant la date limite fixée au 28 février 2024 à 12h,

Considérant que l'offre de la société RYBICKI est déclarée irrégulière,

Considérant que l'offre de la société CORETECH est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la rénovation de la toiture de l'église Saint-Benoît aux Avalats à la société CORETECH.

Article 2 : De signer le marché avec la société CORETECH, sise 141 chemin de la Sigaudié 81 430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, représentée par madame Michèle OBERTI, pour un montant total de 79 416,67 euros HT décomposé comme suit :

- 49 321,40 euros HT pour la tranche ferme
- 6 599,61 euros HT pour la tranche optionnelle 1
- 23 495,66 euros HT pour la tranche optionnelle 2

Les crédits seront inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/23

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°12/2024 du conseil municipal du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 et autorisant monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57 à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité de compléter les crédits budgétaires prévus pour l'opération 201919 « dissimulation réseaux électriques »,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 14 000 € depuis l'opération 201915 « acquisition grosses réparations bâtiments communaux » depuis le compte 2135 fonction 020 vers l'opération 201919 « dissimulation réseaux électriques » compte 21534, fonction 845:

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/24

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

VU la décision n°36 du 19 juillet 2023 autorisant la passation du marché pour la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique au complexe sportif de l'Albaret – Lot 3 Vestiaires modulaires,

VU le marché 202306 notifié le 27 juillet 2023 à la société BATISPORT titulaire du marché,

Considérant la nécessité de réaliser des adaptations techniques suite aux opérations de terrassement (terrassements supplémentaires ponctuels et mise en place de semelles de fondations renforcées) et de prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 1 avec la société BATISPORT, sise 6 rue Jules Michelet 86 530 NAINTRE, représentée par monsieur Vincent BERNUCHON afin de permettre la réalisation de ces adaptations techniques pour un montant de 2 850,29 euros HT, soit une augmentation de 0,83 %, portant le montant du marché à 347 521,29 euros HT.

Article 2 : De prolonger le délai d'exécution de 19 semaines.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/25

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation directe a été lancée le 5 février 2024, auprès de 4 entreprises APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT en vue de réaliser une mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église des Avalats,

Considérant les offres des sociétés APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT remises avant la date limite fixée au 27 février 2024,

Considérant que l'offre de la société DEKRA INDUSTRIAL est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église des Avalats, à la société DEKRA INDUSTRIAL, sise 29 avenue J F Champollion BP 43797 31 037 TOULOUSE CEDEX 1, représentée par M Christophe LANGE pour un montant total de 1675 euros HT.

Les crédits seront inscrits au budget.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/26

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation directe a été lancée le 5 février 2024, auprès de 4 entreprises APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT en vue de réaliser une mission de contrôle technique de type L « solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment » pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église des Avalats,

Considérant les offres des sociétés APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT remises avant la date limite fixée au 27 février 2024,

Considérant que l'offre de la société APAVE est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de contrôle technique de type L « solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment » pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église des Avalats, à la société APAVE, sise 9 rue François Arago 81 000 ALBI, représentée par M Damien LAUMOND, pour un montant total de 2730 euros HT.

Les crédits seront inscrits au budget.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/27

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation directe a été lancée le 5 février 2024, auprès de 4 entreprises APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT en vue de réaliser une mission de coordination santé et de la protection de la santé pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église des Avalats,

Considérant les offres des sociétés APAVE, DEKRA INDUSTRIAL, SOCOTEC et QUALICONSULT remises avant la date limite fixée au 27 février 2024,

Considérant que l'offre de la société DEKRA INDUSTRIAL est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de repérage amiante avant travaux pour la rénovation de la toiture de l'église des Avalats, à la société DEKRA INDUSTRIAL, sise 29 avenue J F Champollion BP 43797 31 037 TOULOUSE CEDEX 1, représentée par M Patrice LAFARGUE pour un montant total de 700 euros HT. Le montant pour la location optionnelle d'une nacelle est fixé à 600 euros HT.

Les crédits seront inscrits au budget.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/28

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délibération d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition de convention établie par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes, qualifiantes ou certificatives,

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention sera signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour les prestations de désherbage du cimetière de Saint-Juéry le Haut et du Cimetière des Avalats, si le temps imparti est suffisant. Le chantier se réalisera les semaines 41 et 42 de l'année 2023, pour une durée de deux semaines (soit 208 heures)

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 1500 euros et sera imputé sur le budget de la ville, section fonctionnement, article 61521.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi Ville sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE – 24/26

Service : Finances locales – Divers

Rapporteur : Martine Lasserre

I. Contexte lié au passage en M57

Conformément à la délibération 38/2023 adoptée le 18 septembre 2023, la commune de Saint-Juéry applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2024 pour le budget général.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune (cf tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

II. Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 €. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

III. Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération 38/2023 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le tableau des durées d'amortissement ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **DÉCIDE** l'application des durées d'amortissement présentées en annexe à compter de 2024 (biens entrant dans l'actif en 2024).
- **DÉCIDE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €), qui restent amortis sans prorata temporis.
- **DÉCIDE** l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- **DÉCIDE** de sortir les biens de faible valeur dès qu'ils ont été totalement amortis.

Adopté à l'unanimité

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE SAINT-JUÉRY - 24/27

Service : Fonction publique – Régime indemnitaire autres avantages

Rapporteur : Thierry CAYRE

Par délibération approuvée le 7 mars 2016, le Conseil Municipal a voté l'aménagement du temps de travail du personnel communal et la mise en place du régime des 1.607 heures annuelles.

Le protocole d'aménagement du temps de travail mettait fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au dispositif d'acquisition d'un jour de congé par tranches de 5 années d'ancienneté dans la collectivité pour l'ensemble des agents municipaux.

L'accord conclu autorisait alors les agents à conserver le nombre de jours de congés d'ancienneté acquis jusqu'à cette date.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 inclut notamment une obligation pour tous les employeurs publics de se mettre en conformité avec la durée annuelle légale de travail, fixée à 1 607 heures. La date limite de cette mise en conformité était arrêtée au 1er janvier 2022.

La préfecture du Tarn, alors qu'elle avait implicitement validé l'accord conclu en 2016, a adressé à la Ville de Saint Juéry un recours gracieux en août 2022 demandant la mise en conformité du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail et plus précisément la suppression des jours dits d'ancienneté conservés.

Face au refus implicite de la Ville de Saint-Juéry de faire perdre ce droit acquis à ses agents, le préfet a saisi le tribunal administratif de Toulouse, en décembre 2022.

Le tribunal administratif de Toulouse, dans un jugement du 10 janvier 2024, a enjoint la Ville de Saint-Juéry à supprimer les jours d'ancienneté et ce dans un délai de cinq mois à compter de la notification du jugement.

La Ville de Saint-Juéry a interjeté appel de ce jugement.

Sachant que l'appel en droit administratif n'est pas suspensif et que la mise en conformité demandée doit intervenir dans le délai fixé, il convient d'exécuter le jugement en supprimant les jours d'ancienneté. Ces jours pourraient alors devenir des jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), avec une modification de l'organisation du travail dans les services afin que les agents concernés effectuent les 1 607 heures obligatoires, selon des modalités à définir au cas par cas.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider cette organisation du temps de travail en sachant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant de 1 607 heures et ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

VU le code général des collectivités territoriales, **VU** le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115, VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16/13 du 7 mars 2016, portant autorisation du temps de travail des agents de la Ville de Saint-Juéry,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024,

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 10 janvier 2024,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'abroger les dispositions de la délibération n°16/13 du 7 mars 2016 relatives aux jours dits d'ancienneté acquis aux agents,

Article 2 : de maintenir l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°16/13 du 7 mars 2016,

Article 3 : de permettre aux agents disposant jusqu'à présent de jours de congés acquis au titre de l'ancienneté de pouvoir disposer de jours de réduction du temps de travail (ARTT) supplémentaires aux jours initialement fixés, selon les modalités à définir au cas par cas, et ce en conformité avec la durée annuelle légale de travail.

Article 4 : ces dispositions prennent effet à la date exécutoire de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DE LA ROUTE DE VILLEFRANCHE À CUNAC
– 24/28

Service : Domaine et Patrimoine – Autre actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Didier BUONGIORNO

Suite à la mise au norme française AFNOR XP Z 10-011 entrée en vigueur en janvier 2023 stipulant que toute adresse normalisée possède un numéro et un nom de voie ayant fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal de la commune, il est nécessaire de nommer les voies inexistantes pour chaque habitation.

Cette démarche est initiée afin de faciliter la distribution du courrier et l'intervention des services de secours. Sur la commune de Saint-Juéry, il existe deux voies nommées route de Villefranche. Aussi il est nécessaire de renommer la voie route de Villefranche à CUNAC.

Il est proposé de renommer cette voie route de Villefranche de Cunac, depuis l'intersection entre la route de Villefranche à CUNAC et le chemin de Puech Moutou, jusqu'à la route de Millau.
Cf plan en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DECIDE de donner le nom et les numéros de voies comme exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
- 24/29**Service : Institutions et vie politique- Fonctionnement des assemblées****Rapporteur : David DONNEZ**

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Juéry a été ouvert le 6 juillet 2023 pour les années 2018 et suivantes, par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie adressée à M. David Donnez, ordonnateur en fonctions. Un courrier a également été adressé le 6 juillet 2023 à M. Jean-Paul Raynaud, précédent ordonnateur.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 6 et 9 octobre 2023.

Lors de sa séance du 19 octobre 2023, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises le 12 décembre 2023 à M. David Donnez en qualité d'ordonnateur en fonctions. M. Jean-Paul Raynaud en qualité d'ex-ordonnateur en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. De plus, des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

- de prendre acte des observations et des recommandations formulées par la chambre,
- de s'engager, conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du CJF, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes,

- de communiquer ce rapport à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **PREND** acte des observations et des recommandations formulées par la chambre,
- **S'ENGAGE** conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du CJF, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes,
- **S'ENGAGE** à communiquer ce rapport à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	18	Amortissement des biens acquis par la collectivité
2	19	Temps de travail des agents de la ville de Saint-Juéry
3	20	Modification de la dénomination de la Route de Villefranche à Cunac
4	21	Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes
Décisions : n°22 à 28		

David DONNEZ

Didier BUONGIORNO

Martine LASSERRE

Thierry CAYRE

Corinne PAWLACZYK

Patrick CENTELLES

Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Jean-Marc SOULAGES

Dalila GHODBANE

Bernard BENEZECH

Camille DEMAZURE

Pouvoir à JM. SOULAGES

Pouvoir P. CENTELLES

Benoît JALBY

Franck GALINIÉ

Béatrice ALAUX

Emilie DELPOUX

Pouvoir MC VABRE

Pouvoir M. LASSERRE

Nathalie COUVREUR

Marie-Christine VABRE

Patricia RAINESON

Pouvoir à S. FONTANILLES

Laurence GAVALDA

Christophe TAUZIN

Béatrice FARIZON

ABSENT

Michel SALOMON

Murielle COUPLET

Georges MASSON

Patrick SIRVEN

Vincent MARTY

Marjorie MILIN

Patrick MARIE

Isabelle BETTINI

ABSENT

ABSENT

ABSENT